

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1816382

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sébastien Davesne
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 4 octobre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 16 septembre 2018 et le 3 octobre 2018, représenté par Me Orier, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du ministre de l'intérieur du 12 avril 2018, portant refus de lui délivrer un agrément d'employé de salle de jeux et de la décision du 16 juillet 2018 du ministre de l'intérieur confirmant ce refus, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réexaminer sa demande d'agrément ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie car la décision attaquée risque de lui faire perdre le bénéfice de la promesse d'embauche dont il bénéficie actuellement, alors qu'il est au chômage et dans une situation précaire ;
- sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :
 - o le moyen tiré du défaut de motivation de celle-ci ;
 - o le moyen tiré de l'erreur de fait quant au bénéfice qu'il aurait tiré de la pratique des compléments de salaires en espèces ;
 - o le moyen tiré du détournement de pouvoir ;

- le moyen tiré de l'erreur de droit commise par le ministre, qui a porté atteinte à la présomption d'innocence et à son droit au travail, et a fait une application erronée de l'article L. 8221-5 du code du travail, de l'article 16 du décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 relatif aux conditions de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris et portant diverses dispositions relatives aux casinos, et de l'article 12 de l'arrêté du 13 septembre 2017 pris pour l'application du décret précité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} octobre 2018, le ministre de l'intérieur, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par [redacted] ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête, enregistrée le 14 septembre 2018 sous le numéro 1816355, par laquelle demande l'annulation des décisions attaquées.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 relatif aux conditions de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris et portant diverses dispositions relatives aux casinos ;
- l'arrêté du 13 septembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 et fixant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Davesne pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, tenue le 3 octobre 2018 à 14 heures en présence de Mme Da Silva, greffière d'audience, M. Davesne a lu son rapport et entendu les observations de Me Orier, avocat de [redacted]. Me Orier soutient que les pièces produites par le ministre de l'intérieur n'ayant pas été produites dans le respect des dispositions de l'article R. 611-8-2 du code de justice administrative, elles doivent être écartées des débats. Par ailleurs, Me Orier conclut aux mêmes fins que ses écritures par les mêmes moyens et précise que ne sont établis ni l'implication de [redacted] dans la pratique illicite des compléments de rémunération, ni le bénéfice qu'il en aurait tiré.

Une note en délibéré a été présentée pour [redacted] le 4 octobre 2018

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en*

réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) ».

2. Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

3. qui a travaillé pour un cercle de jeux pendant de nombreuses années, demande la suspension de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de lui délivrer, à la demande du club Marbeuf Champs Elysées qui souhaite l'embaucher, un agrément en qualité d'employé de salle de jeux. Cette décision l'empêche d'occuper un emploi pour lequel il dispose des qualifications requises et fait obstacle à ce qu'il postule pour d'autres emplois de même nature qui seront créés du fait de l'ouverture prochaine de salles de jeux à Paris. Elle porte ainsi une atteinte grave et immédiate à sa situation. Le ministre de l'intérieur ne peut valablement soutenir qu'un impératif d'ordre public ferait obstacle à la suspension de la décision attaquée, ni opposer à le fait qu'il n'a présenté sa demande de suspension que deux mois après l'édiction de la seconde décision attaquée, cette circonstance ne faisant pas obstacle à ce que la condition d'urgence soit remplie si l'atteinte portée à la situation de l'intéressé est suffisamment grave et immédiate. Ainsi, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie.

4. Pour refuser de délivrer un agrément d'employé de salle de jeux à le ministre de l'intérieur s'est fondé sur le fait qu'il avait été employé par le cercle de jeux de l'Aviation club et qu'en sa qualité de membre du comité des jeux de 2001 à 2014, il ne pouvait ignorer la pratique illicite de compléments de salaires versés en espèces et que son implication dans cette pratique est attestée par le fait que lorsque elle a cessé en mai 2011, son salaire a subitement doublé entre octobre 2010 et juin 2011, en dehors de toute logique économique cohérente. Il en a déduit que ce comportement était contraire à l'honorabilité et à la moralité exigées d'un employé de jeux.

5. En l'état de l'instruction est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision de refus d'agrément le moyen tiré de ce que ne sont établis ni l'implication de dans la pratique de compléments de salaires en espèces, ni le fait qu'il en aurait lui-même bénéficié et qu'ainsi, les faits en cause ne sont pas de nature à fonder le refus d'agrément.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité des conditions dans lesquelles les pièces du ministre de l'intérieur ont été produites, que les deux conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant réunies, il y a lieu de suspendre les décisions des 12 avril et 16 juillet 2018.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Eu égard à ses motifs, la présente ordonnance implique nécessairement que la demande d'agrément présentée pour _____ soit réexaminée par le ministre de l'intérieur. Il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur _____ à y procéder dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par _____ et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution des décisions du ministre de l'intérieur, en date des 12 avril et 16 juillet 2018, est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de réexaminer la demande d'agrément présentée pour _____ dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à _____ la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à _____ et au ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 4 octobre 2018.

Le juge des référés,

S. Davesne

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.